

# Association Intercommunale des Eaux du Boiron A.I.E.B.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### Dénomination, siège, durée, but

**Article 1.** - L'Association intercommunale des Eaux du Boiron (AIEB) (ci-après appelée l'Association) est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

**Art. 2.** - L'Association a son siège à Tolochenaz. Sa durée est indéterminée.

**Art. 3.** - L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

**Art. 4.** - L'Association a pour but d'assurer l'alimentation en eau potable et en eau de défense contre l'incendie sur le territoire des communes membres.

### TITRE II

#### Membres

**Art. 5.** - Les membres de l'Association sont les communes de Denens, Lully, Lussy-sur-Morges, Tolochenaz et Villars-sous-Yens.

**Art. 6.** - Pendant une durée de 20 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable d'une année, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance du délai de 20 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

### TITRE III

#### **Organes de l'Association**

**Art. 7.** - Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal,
- b) le Comité de direction,
- c) la Commission de gestion.

#### **Le Conseil intercommunal**

**Art. 8.** - Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association, comprend :

**Une délégation fixe**, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité.

**Une délégation variable**, composée pour chaque commune, d'un délégué par 200 habitants ou fraction supérieure à 100 choisi par le Conseil général ou communal, parmi les personnes *ayant l'exercice des droits politiques et leur domicile politique sur le territoire communal*. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature.

Aucune commune ne peut avoir plus de 49 % de l'ensemble des délégués de la délégation variable.

**Art. 9.** - Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un Conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'Autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

**Art. 10.** - Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil communal dans la commune.

Il élit son Président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction, ainsi que son Président.

La durée du mandat de Président du Conseil intercommunal est d'une année; ce dernier est immédiatement rééligible et il ne restera en fonction plus de 2 années consécutives.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature *pour la durée de celle-ci* ; il est rééligible.

**Art. 11.** - Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

**Art. 12.** - Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire.

**Art. 13.** - Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée. Le quorum des membres présents selon alinéa 1 étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 14.** - Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1.- désigner son Président et son secrétaire;
- 2.- nommer le Comité de direction et le Président de ce comité;
- 3.- fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction au début de chaque législature;
- 4.- adopter le budget et les comptes annuels, contrôler la gestion;
- 5.- autoriser tous emprunts, le plafond des emprunts des investissements étant fixé à Fr. 8'000'000.-- (huit millions de francs), selon l'art. 115, al. 13 de la Loi sur les Communes.

- ainsi
- 6.- adopter tous règlements sur le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 de la R.C. réservé) et sur la distribution de l'eau que nommer la commission de recours;
  - 7.- adopter les projets et décider de la mise en oeuvre des travaux;
  - 8.- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

### **Le Comité de direction**

**Art. 15.** - Le Comité de direction se compose de cinq membres, nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier; ces membres, conseillers municipaux de chaque commune membre, sont choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil de direction perd sa qualité de Municipal.

**Art. 16.** - A l'exception du Président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue de lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

**Art. 17.** - Le Président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 membres.

Le Comité de direction peut s'adjoindre, lors des séances, le ou les responsables de la marche du service, avec voix consultative.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire.

**Art. 18.** - Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

**Art. 19.** - L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

**Art. 20.** - Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- 1.- exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
- 2.- veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues;
- 3.- nommer et destituer le personnel; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire;
- 4.- fixer le tarif de vente d'eau et de location des appareils de mesure;
- 5.- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- 6.- exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

### **La Commission de gestion**

**Art. 21.** La Commission de gestion est composée de 5 membres (1 par Commune). Elle est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature *pour la durée de celle-ci*.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

## **TITRE IV**

### **Capital, ressources, comptabilité**

**Art. 22.** - La fortune de l'Association est constituée par

- 1) La reprise des biens actifs et passifs selon le bilan au 31 décembre 1997 de l'AIEP et de l'AIAEB.

2) La reprise des biens d'équipements (réseau d'eau, compteurs) des Communes de Denens et Villars-sous-Yens, ainsi que, le cas échéant, des droits d'eau octroyés par ces communes.

Ces reprises de biens font l'objet d'un inventaire.

Les communes associées ne participent pas personnellement à la fortune de l'Association.

**Art. 23.** - L'Association procède au financement des frais d'études, de recherche d'eau, des travaux de construction et d'installation du réseau, ainsi qu'aux frais de mise en service de celui-ci, en recourant à l'emprunt et à un apport de fonds propres.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec la défense incendie dans le cadre de l'extension et de l'entretien du réseau d'hydrants, sont entièrement acquises à l'Association.

**Art. 24.** - Les ressources de l'Association comprennent :

- les taxes de raccordement;
- la vente de l'eau;
- la location des appareils de mesure;
- le produit des prestations fournies à des tiers;
- les subsides, etc.

**Art. 25.** - L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux municipalités des communes membres.

**Art. 26.** - L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera après l'approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

*Art. 26 bis*

*Le déficit ou le bénéfice peut être réparti entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants recensés au 31 décembre de l'année précédente.*

## **TITRE V**

**Autres communes, règlement spécial, exemption d'impôts**

**Art. 27.** - Les communes non membres de l'Association qui désirent faire partie de celle-ci doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Les conditions techniques et financières de l'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction.

*Art 27 bis*

*L'association, par le comité de direction, peut exercer la compétence de distribuer l'eau de boisson et de défense contre l'incendie pour le compte d'une municipalité d'une commune non membre ou l'organe exécutif d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération moyennant délégation conclue en la forme d'un contrat de droit administratif au sens et aux conditions de l'article 107b LC.*

**Art. 28.** - L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux par les communes membres.

## **TITRE VI**

### **Utilisation du domaine public, arbitrage et dissolution**

**Art. 29.** - Les communes membres autorisent l'Association intercommunale à disposer gratuitement du domaine communal (public ou privé) pour la pose de canalisations d'eau.

A cette fin, les Municipalités sont autorisées à octroyer des servitudes sur le domaine privé communal.

**Art. 30.** - L'Association supporte les frais de déplacements d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est nécessaire pour la pose de canalisations.

**Art. 31.** - Toutes contestations entre les communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 L.C.).

**Art. 32.** - L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux de toutes les communes membres. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un, prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'art. 31 des présents statuts.

## TITRE VII

### **Disposition transitoire**

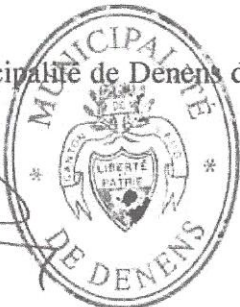
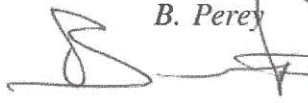
**Art. 33.** - Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sous réserve de l'approbation des Conseils généraux ou communaux des communes membres et du Conseil d'Etat. Dès cette date, ils abrogent les précédents.

\*\*\*\*\*

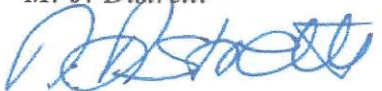


Adopté par la Municipalité de Denens dans sa séance du 15 août 2011

Le syndic  
*B. Perey*



La secrétaire  
*M.-J. Distretti*



Adopté par le Conseil général de Denens dans sa séance du 29 septembre 2011

Le président  
*P.-A. Ryser*



La secrétaire  
*Ch. Hugi*



Adopté par la Municipalité de Lully dans sa séance du 6 juin 2011

Le syndic :  
*M. Holzer*



La secrétaire  
*C. Tréhan*



Adopté par le Conseil général de Lully dans sa séance du 2 novembre 2011

Le président  
*V. Bolay*



La secrétaire  
*L. Blanc*



Adopté par la Municipalité de Lussy dans sa séance du 29 août 2011

Le syndic  
*M. Kalbermatten*

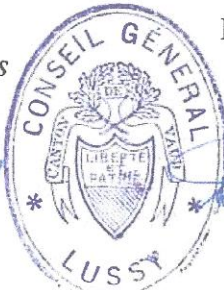



La secrétaire  
*M. Vesin*




Adopté par le Conseil général de Lussy dans sa séance du 20 septembre 2011

La présidente  
*A. Gauthier-Jaques*



La secrétaire  
*M. Vesin*

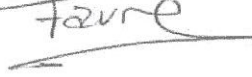


Adopté par la Municipalité de Tolochenaz dans sa séance du 12 septembre 2011

Le syndic  
S. Guarna



le secrétaire  
E. Favre



Adopté par le Conseil communal de Tolochenaz dans sa séance du 31 octobre 2011

Le président  
A. Sutter



la secrétaire  
V. Saggio



Adopté par la Municipalité de Villars-sous-Yens dans sa séance du 29 août 2011

La syndique  
J. Baudet

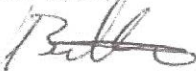


la secrétaire  
D. Rairoux

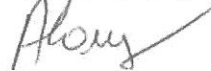


Adopté par le Conseil général de Villars-sous-Yens dans sa séance du 17 octobre 2011

Le président  
O. Bettex



la secrétaire  
A. Sonnenberg



Approuvé par le Conseil d'Etat le : 27 JUIN 2012

L'atteste, pour LE CHANCELIER

